PLUI GATINE AUTIZE

Révision allégée n°1 – mémoire en réponse aux avis PPA

Communauté de Communes Val de Gâtine

Octobre 2025

Sommaire

Sommaire 2
I.1 - Modalités de consultation des personnes publiques associées et nature des avis reçus 3
a - Rappel du Code de l'Urbanisme concernant la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) : *3*
b- Rappel du Code de l'Urbanisme concernant les avis des PPA au sein du dossier d'enquête publique : *4*
c-Précision sur les modalités de consultation des PPA dans le cadre du projet de révision allégée du PLUi de Gâtine-Autize : *4*
d-Réponse de la Communauté de Communes Val de Gâtine : *5*

I.1 - Modalités de consultation des personnes publiques associées et nature des avis reçus

a - Rappel du Code de l'Urbanisme concernant la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Article R153-12 du Code de l'Urbanisme

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

b- Rappel du Code de l'Urbanisme concernant les avis des PPA au sein du dossier d'enquête publique :

Article R153-8 du Code de l'Urbanisme

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. »

c-Précision sur les modalités de consultation des PPA dans le cadre du projet de révision allégée du PLUi de Gâtine-Autize :

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Gâtine-Autize a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23/06/2020.

Les documents de planification sont des pièces règlementaires qui évoluent au fur et à mesure de la vie du document. Pour la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction, il est parfois nécessaire de mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec des projets.

C'est le sens de la délibération prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine, dont le secteur de Gâtine Autize est membre, en date du 17/06/2025.

La révision allégée engagée vise à apporter une modification de zonage (création d'une zone A au sein de la zone Ap et restitution d'une zone A à la zone Ap d'une surface équivalente) pour répondre aux besoins spécifiques de la CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole). L'évolution se situe sur la commune de Faye-sur-Ardin, au nord est du bourg et sur une surface de 1,16 ha. Le secteur supprimé en compensation se situe au nord est de la commune, plus éloigné du bourg, et, est de surface équivalente.

Le projet de révision allégée du PLUi, arrêté par le conseil communautaire en date du 21 juillet 2025, a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Ces personnes ont été invitées à exprimer leur avis dans le cadre de la réunion d'examen conjoint ayant eu lieu le 2 octobre 2025 au siège de la Communauté de Communes. Cette réunion d'examen conjoint a fait l'objet d'un compte-rendu qui est joint au dossier soumis à enquête publique.

Les Personnes Publiques Associées mentionnées dans le tableau ont rendu un avis sur le projet de révision allégée du PLUi de Gâtine-Autize. Si la nature de cet avis est réputée favorable avec réserve(s), des éléments de réponse sont apportés dans la présente note.

Ci-dessous la liste des avis reçus

Organisme	Date de réception	Nature de l'avis
CCI Deux-Sèvres	11/09/2025	Favorable sans réserve et sans remarque
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	06/10/2025	Favorable sans réserve et sans remarque
Département des Deux-Sèvres – direction des routes	16/09/2025	Favorable sans réserve et sans remarque
Direction départementale des territoires – Préfecture des Deux-Sèvres	14/10/2025	Favorable avec remarque[1]
PETR du Pays de Gâtine	01/10/2025	Favorable sans remarque

[1] « Ce projet n'appelle pas d'observation de ma part, si ce n'est appeler votre attention sur le point que cette révision « consommera » du foncier lors de sa réalisation, impactant le « compte » foncier de votre intercommunalité au regard des dispositions applicables en matière d'artificialisation des sols ».

d-Réponse de la Communauté de Communes Val de Gâtine

Aucun avis émis n'appelle de réponses particulières de la part de la collectivité.